

Saint Ouen Marchefroy. Compte rendu du Conseil Municipal du vendredi 05 septembre 2014.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu le cinq septembre deux mil quatorze à la mairie à vingt heures trente, sous la présidence du Maire, Philippe DUMAS. Sont Présents : LEFRANCOIS Christine, Isabelle BERARD , Aline HARDEMAN, Joël, Jean Dominique CLEMENT, FRANCOIS Thierry, FORT François, Gérard LESUEUR, PAIN Jacques, SAVAL Gérald, SIMON Marc

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Madame Isabelle BERARD

Date de convocation : le 24 août 2014

. Fonds d'aide aux jeunes

Le Conseil Général nous propose de participer au fonds d'aide aux jeunes âgés de 18 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. En 2013 ce fonds a aidé 501 jeunes euréliens et comptabilise au total 903 aides accordées.

Le Conseil Municipal considérant qu'il participe au sein de la commune à plusieurs actions d'insertion sociale :

- **décide à l'unanimité de ne pas participer à ce fonds.**

. Fonds de solidarité pour le logement

Le Conseil Général nous propose de participer au fonds de solidarité pour le logement. Ce fonds s'adresse aux personnes ou aux ménages éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir. En 2013, 2188 ménages euréliens ont bénéficié du FSL.

Le Conseil Municipal considérant qu'il participe au sein de la commune à plusieurs actions concernant l'aide au logement :

- décide à l'unanimité de ne pas participer à ce fonds.**

. Convention de délégation de la gestion des eaux pluviales.

Le conseil municipal, après lecture de la convention de la délégation de la gestion des eaux pluviales entre la commune de Saint Ouen Marchefroy et la communauté d'agglomération du pays de Dreux, décide à l'unanimité de signer celle-ci. Monsieur FORT prendra en charge la gestion des eaux pluviales.

. Lancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Ouen Marchefroy s'étant assemblée en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUMAS Philippe, Maire assisté de Monsieur Gérard LESUEUR 1^{er} Adjoint

OBJET : LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 09 MAI 2014

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300.2,

Vu la loi n°2001-1208 du 13 décembre 2000 et notamment ses articles 1, 4 et 25,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du 12 08 1998 approuvant le Plan d'Occupation du Sol,

Le droit des sols de la commune de Saint Ouen Marchefroy est actuellement régi par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 08 1998

Au vu des évolutions législatives et des besoins d'adaptation du droit des sols du territoire de Saint Ouen Marchefroy, il convient d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, afin de favoriser une maîtrise de la consommation d'espaces et de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse à ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable.

Les principaux objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants:

- La mise en compatibilité de la commune avec les exigences législatives et réglementaires actuelles et pour une gestion globale du territoire,
- L'intégration des conditions permettant d'assurer dans le respect des objectifs du développement durable, les principes définis à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et notamment ceux issus de la loi dite « Grenelle 2 » et de la loi ALUR, tels que la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, la maîtrise de la consommation des espaces
- La nécessité d'articuler l'échelle communale avec les échelles supra communales (Schéma Régional Climat Air Energie (SCRAE), Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE), le Plan Climat Energie Régional (PCER) ...)
- L'adaptation du règlement aux exigences actuelles pour une meilleure application quotidienne,
- La mise en cohérence de l'évolution spatiale et démographique afin d'aboutir à une gestion économe de l'espace,

Dans le cadre de l'instruction du dossier, conformément aux articles L123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PLU et d'arrêter les modalités de concertation exposées ci-après. Le dispositif de

concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre de personnes (habitants, associations, acteurs économiques, ...) à la définition de l'avenir de leur commune et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Parution dans le journal municipal ou le bulletin municipal ;
- Organisation d'ateliers avec le public ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information avec un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
- Organisation de réunions publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

-DECIDE de prescrire l'élaboration du PLU de Saint Ouen Marchefroy sur l'ensemble du territoire communal, visée aux articles L 123-1 et suivants et R 123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

-DECIDE de mener la procédure d'élaboration selon le cadre défini par les articles L123-13, L123-6 et suivants et R123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;

-APPROUVE les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU rappelés ci-avant ;

-DEFINIT les modalités de concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec l'élaboration du PLU.

-PRECISE que :

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet,
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir,

- Au Président du Conseil Régional du Centre,
- Au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, en tant que Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT,
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture),
- Et à toute personne citée aux articles L123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme.

• Lancement de l'AVAP

OBJET : LANCEMENT PROCEDURE DE CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) – CREATION D'UNE COMMISSION LOCALE DE L'AVAP – PRESCRIPTION ET MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 à L. 642-10 et L. 612-1 et suivants,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-2 et L. 123-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2011 approuvant les démarches de classement de la Vallée de la Vesgre au titre de la loi de 1930,

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a remplacé les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) par des Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces. De plus, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

La commune de Saint-Ouen-Marchefroy souhaite s'inscrire dans une démarche de protection et de mise en valeur de son patrimoine naturel, culturel, historique et archéologique, dans la suite logique de sa démarche de classement de la Vallée de la Vesgre qui parcourt son territoire. Elle souhaite engager cette démarche en parallèle de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, ceci pour assurer une cohérence et une facilité d'application des deux documents au quotidien.

Conformément aux articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal d'arrêter les modalités de concertation à la procédure de création de l'AVAP. Le dispositif de concertation doit permettre de faire participer le plus grand nombre d'habitants à la définition de l'identification et la protection du patrimoine communal et d'enrichir le débat.

Les modalités de concertation prévues selon les articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairie ;
- Parution dans le journal municipal ou le bulletin municipal ;
- Mise à disposition d'un dossier d'information avec un registre sur lequel chacun pourra consigner ses observations ;
- Organisation de réunions publiques.

Ces modalités de concertation pourront être menées conjointement avec la concertation liée à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Ouen-Marchefroy.

Conformément à l'article L. 642-5 du Code du Patrimoine, la commune crée une instance consultative nommée Commission Locale de l'AVAP associant :

- des représentants de la ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ;
- le Préfet ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- des personnes qualifiées, d'une part, au titre de la protection du patrimoine et, d'autre part, au titre des intérêts économiques concernés.

Cette instance consultative a pour mission d'assurer le suivi de la conception et de la mise en œuvre des règles applicables à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

-DECIDE de prescrire la mise en étude de la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU et ceci conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 et L. 612-1 et suivants du Code du Patrimoine;

-DEFINIT les modalités de concertation conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, comme exposés précédemment ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, en lien avec la procédure AVAP.

-AUTORISE Monsieur le Maire à constituer la commission locale AVAP pour le suivi et la mise en œuvre de l'AVAP, comme exposés précédemment ;

-PRECISE que :

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération du conseil municipal fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département d'Eure-et-Loir. Chacune de ces formalités de publicité indiquera le lieu où le dossier peut être consulté.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée notamment :

- Au Préfet ;
- Au Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir ;
- Au Président du Conseil Régional du Centre ;
- Au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en tant qu'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, de PLH et de SCOT ;
- Et aux représentants des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre de l'Agriculture) ;
- Et à toute personne citée aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

. Demande de subvention (FDAIC)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de réaliser la révision générale de son Plan d'Occupation du Sol (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) qu'il y a lieu de solliciter, à ce titre, le financement du Fonds Départemental d'Aides aux Communes (FDAIC) pour l'année 2015.

Suite à la publication de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, il est rendu nécessaire d'engager la révision du POS en PLU avant le 31 décembre 2015 afin que la commune ne retombe pas sous la législation du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

De même, l'actualisation des documents de planification du territoire communal a également pour objectif leur mise en conformité avec les lois dites Grenelle et de prendre ainsi en compte les enjeux environnementaux à l'échelle communale et intercommunale.

Afin de permettre le financement de cette procédure, le Conseil Municipal décide de demander à Monsieur le Président du Conseil Général l'attribution d'une subvention s'élevant à 50 % du montant de l'étude (plafond subventionnable de 15 000 euros) qui sera réalisée soit 7 500 euros.

FDAIC	7 500 €
Commune	11 075 € HT

Total	18 575 € HT

Considérant l'exposé ci-dessus :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2331-6 4° ;

Vu la délibération du 14 octobre 2013 du Conseil Général arrêtant la liste des projets éligible au titre du FDAIC ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la commune de Saint Ouen Marchefroy

. Demande de subvention (DRAC)

Afin de permettre le financement de l'étude concernant l'élaboration de l'AVAP, le Conseil Municipal décide de demander à la DRAC l'attribution d'une subvention s'élevant à 50 % du montant de l'étude (plafond subventionnable : 50 000 euros) qui sera réalisée, soit $28\,725 \text{ euros HT} \times 50\% = 14\,362.50 \text{ € HT}$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

. Commission appel d'offre

Réunie le vendredi 05 septembre à 20h, la commission a ouvert la seule proposition reçue suite à l'appel d'offre concernant le recrutement d'un bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU et de l'AVAP. Le montant du marché pour le PLU est de 18 575 € HT soit 22 290 € TTC et le montant du marché pour l'AVAP est de 28 725€ HT soit 34 470 € TTC. La commission a décidé de retenir la proposition du cabinet d'études : BE-AUA Atelier Atlante MarieCHANTELOUP. Il a été établi un tableau d'analyse.

. Création d'une commission locale AVAP + règlement intérieur

Le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la composition de la commission locale AVAP proposée par le Maire

Représentants de la collectivité

- Philippe DUMAS
- Gérard LESUEUR
- Jean Dominique CLEMENT
- François FORT
- Aline HARDEMAN
- Jacques PAIN
- Gérald SAVAL
- Marc SIMON

Représentants de l'Etat :

- le Préfet de Région ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (DRAC) ou son représentant

Représentants qualifiés au titre du patrimoine et de l'environnement local

- Marie-Laure GAILLARD représentante du CAUE ou son représentant
- Bernard ACHARD président de l'association de la protection de la vallée de la Vesgre

Représentants qualifiés au titre d'intérêts économiques locaux

- Madame Isabelle COLLIN, directrice du Pôle aménagement et équilibre du territoire ou sa représentante Anne Claire RIVEREAU
- Michel POULIN, propriétaire exploitant agricole à Saint Ouen Marchefroy

Durant cette étude la commune se fera assister par l'Architecte des Bâtiments de France Madame PETIT (STAP) et la DDT

. Création d'une commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme PLU/AVAP est composée de tous les élus représentants de la commune. Sont invités l'Architecte des Bâtiments de France Madame PETIT (STAP) et la DDT

. Modifications des statuts : compétences faculté tourisme et numérique

Le Maire expose que le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, dont la Commune est membre, a approuvé les propositions suivantes :

- **harmoniser au 1^{er} janvier 2015 la compétence Tourisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux**
- **Etendre la compétence « Aménagement numérique du territoire » à la commune d'Ormoy,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve l'extension de la compétence facultative Tourisme sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour les missions détaillées ci-dessus,

Approuve l'extension de la compétence facultative Aménagement numérique du Territoire à la commune d'Ormoy avec les modifications détaillées ci-dessus,

Approuve la nouvelle rédaction des articles suivants des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux :

1^{er} alinéa de l'article 6.3. relatif aux compétences facultatives,

article 6.3.b. relatif à la compétence facultative Tourisme,

article 6.3.c. relatif à la compétence facultative Aménagement numérique du territoire, toutes les autres dispositions des statuts restant inchangées.

Approuve la notification de la délibération exécutoire du Conseil Municipal au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour exécution,

SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE

Des travaux de maintenance courante et de réparation ont été effectués dans les écoles pendant la période des vacances par des entreprises et des employés communaux. Saint Ouen Marchefroy a pris sa part et l'intervention de notre employé à l'école de Rouvres a été très appréciée.

Compte tenu de l'application des nouveaux rythmes scolaires dans notre regroupement dès septembre 2013 et de l'expérience acquise, la rentrée du 02 septembre 2014 s'est effectuée avec de légères modifications.

Les horaires sont pour l'école maternelle de Rouvres :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi 9H-12H 13H30-15H55

(L'accueil des enfants est ensuite assuré en temps récréatif par L'agglo du Pays de Dreux jusqu'à 16h25, horaire du transport scolaire, puis jusqu'à 19h au centre de loisirs de Rouvres)

Mercredi : 9h-11h20 (les enfants allant au centre de loisirs de Bu prennent le transport scolaire jusqu'à Berchères, puis pour Bu)

Pour l'école élémentaire de Berchères Lundi 8H50 - 11H50, 13H30 - 16H05 l'accueil des enfants est ensuite assuré en temps récréatif par L'agglo du Pays de Dreux jusqu'à 16H30

Mardi, jeudi et vendredi : 8H50 - 11H50, 13H30 - 15H45. Ensuite, les enfants peuvent effectuer des activités périscolaires gratuites organisées par le SIRP avec des salariés du regroupement ou des bénévoles (Ping-pong, cuisine, magie, lecture, contes mythologiques, peinture, activités manuelles, jeux de société...). Sous réserve d'un nombre d'enfant inscrit des activités payantes sont aussi organisées. L'horaire du transport scolaire est toujours fixé à 16h30, le centre de loisirs de Berchères est ouvert jusqu'à 19h)

Mercredi : 8h50-11h30 (puis transport scolaire assuré par L'agglo du Pays de Dreux jusqu'au centre de loisirs de Bu).

L'effectif du regroupement est en baisse d'une vingtaine d'enfants par rapport à la rentrée précédente, 61 élèves en maternelle, 117 en primaires soit un total de 178.

. Concours photo

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine des 20 et 21 septembre, l'Office de Tourisme de l'Agglo du Pays de Dreux organise un concours photo.

Le thème national retenu est: "Patrimoine naturel, patrimoine culturel".

L'objectif du concours est de proposer aux photographes amateurs de capter sur cliché, la nature lisible du patrimoine bâti de nos 78 communes. À vous de valoriser un décor peint, sculpté, un vitrail mettant en premier plan la nature.

Vous pouvez obtenir plus de renseignement et les modalités de participation en contactant

Stéphanie LANDAIS
Directrice de l'Office de Tourisme
de l'Agglo du Pays de Dreux

Office de Tourisme - Agglo du Pays de Dreux
(Classé catégorie III)

Courriel : contact@ot-dreux.fr
Site : <http://www.ot-dreux.fr>

Accueil et siège
9 cour de l'Hôtel-Dieu 28100 Dreux
Tel : +33 2 37 46 01 73

Bureau d'Anet
8 rue Delacroix 28260 Anet
Tel : +33 2 37 41 49 09

La séance est levée à 23h45
DUMAS Philippe

. Horaires d'ouverture de la Mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie de St Ouen Marchefroy sont :

Lundi : 10 h – 13 h Vendredi : 14 h 30 – 17 h Samedi : 11 h 30 – 13 h

Tél / Fax : 02 37 82 04 53

Courrier électronique: mairie.saintouenmarchefroy.@wanadoo.fr

Site internet de SAINT-OUEN MARCHEFROY : <http://mairie.wanadoo.fr/saint-ouen-marchefroy>

Médiathèque de Berchères sur Vesgre :

Lundi : 17h- 19h

Mercredi : 16h – 19h

Samedi : 10h30 – 12h30 / 17h – 19h

Tel : 02 37 65 98 92